

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES

SUR L'EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS

(EMPD No 1 du projet de budget 2011)

Loi sur l'impôt 2011

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Rappel et synthèse

La Commission des finances a examiné deux objets liés au projet de budget 2011 lors de sa séance du 26 août 2010. A l'exception de Mme la députée T. Maystre, l'ensemble des membres de la commission était présent. Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du DFIRE, accompagné de Monsieur Eric Birchmeier, Chef du SAGEFI, ont participé à la séance et ont pu renseigner la commission ce dont nous les remercions.

La procédure par anticipation a été motivée par le besoin d'une décision rapide liée à la facturation des acomptes. Pour ce qui est de la Loi sur l'impôt 2011, la modification prévue consiste à adapter le coefficient cantonal d'impôt de 151,5%, introduit en 2004 au moment de la bascule "EtaCom", à 157,5%. Cette adaptation s'accompagne d'une réduction des taux d'imposition communaux de 6 points. Elle résulte de la nouvelle péréquation intercommunale qui prévoit une diminution de la facture sociale à charge des communes. Adopté le 15 juin 2010, le décret sur la péréquation vaut en tant qu'arrêté communal d'imposition pour une durée d'un an dès le 1^{er} janvier 2011.

La modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) vise, pour sa part, à baisser l'impôt sur le capital de 1,2%o à 0,6%o, ceci afin de permettre aux entreprises peu rentables ou en difficulté de voir leurs charges diminuer. En effet, depuis les réformes votées en 2009 dans le cadre de la réforme 2 de l'entreprise, l'impôt sur le bénéfice est imputé sur l'impôt sur le capital. Cela signifie concrètement qu'une entreprise ne paie d'impôt sur le capital que si celui-ci dépasse l'impôt sur le bénéfice.

Les entreprises considérées comme rentables (rendement supérieur à 1,25%) ne paient par conséquent plus l'impôt sur le capital. Le but poursuivi par la diminution de cette imposition est donc que des entreprises ordinaires en difficulté ou ayant consenti de gros investissements n'aient plus, ou moins, à emprunter sur leur propre capital pour s'acquitter de l'impôt. Cette disposition ne concerne pas les sociétés de base ou holdings.

Débats de la Commission

L'entrée en matière a quelque peu été discutée en raison de l'application d'une procédure par anticipation qui rendait difficile la tenue de débats préalables au sein des groupes politiques. Au final, la COFIN a entendu les arguments de M. le Conseiller d'Etat Broulis relatifs au caractère urgent de l'examen, caractère motivé par la nécessité de mettre en place la facturation des acomptes dans les meilleurs délais. De surcroît ces deux mesures avaient d'ores et déjà été annoncées.

Loi sur l'impôt 2011 : coefficient cantonal

Au-delà de l'aspect technique du passage du coefficient cantonal de 151,5% à 157,5% et de la baisse corrélative des taux communaux de 6 points, les débats ont permis de mettre en avant les facteurs qui expliquent la volonté du Conseil d'Etat de maintenir le niveau d'imposition actuel et d'affecter tout résultat positif à la réduction de la dette.

Ainsi, en dépit d'une situation financière favorable et d'une maîtrise des charges, il est établi que le canton verra ses besoins en infrastructures et ses dépenses dans le domaine social croître. Des facteurs tels que l'augmentation importante de la population (+ 50'000 habitants en 4 ans) imposent dès lors une relative prudence en matière de fiscalité étant entendu que le maintien du niveau des infrastructures passera par de nombreux investissements (un montant de 15 milliards est évalué pour 2011-2020). Il a de surcroît été relevé que la participation du canton au fonds péréquatif intercantonal (RPT) allait subir une augmentation massive (M. le conseiller d'Etat Broulis articulant les montants de 154 millions pour 2011, 328 millions en 2012 et 425 millions en 2013).

Toutefois, certains députés, favorables à une baisse du taux d'impôt cantonal, se réservent le droit de déposer un amendement ou un rapport de minorité. Cette position a été exprimée lors du vote sur l'article 2 de la Loi.

Modification de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

S'accordant sur le constat que la situation fiscale actuelle des entreprises ordinaires, fondée sur les modifications introduites en 2009, pouvait accentuer les difficultés rencontrées par celles ne dégagant pas de bénéfice suffisant, ou ayant fortement investi, la Commission, à l'exception d'un membre, qui annonce un rapport de minorité, est favorable au projet.

Des discussions se sont toutefois fait jour sur la capacité avérée de la mesure à sauvegarder l'emploi et sur son coût réel.

Pour ce qui est de l'emploi, aucune garantie ne peut être effectivement formulée mais le dispositif doit néanmoins soulager les entreprises peu rentables ou en difficulté, ce qui favorise leur pérennité. L'allègement proposé est quasi-unanimement considéré comme une mesure souhaitable de soutien, en particulier aux PME. Il est à noter, par ailleurs, que cet impôt, jugé peu favorable à la compétitivité des entreprises, a été complètement supprimé pour l'impôt fédéral direct en 1998.

En matière de coût de la mesure, certaines questions ont été émises quant aux 8 millions articulés dans l'EMPL, ce d'autant que la marge d'incertitude évaluée par le SAGEFI est de 30%. Sur ce point, il a été relevé que la marge de 30% peut être appliquée tant à la hausse qu'à la baisse.

Enfin, les membres de la commission ont pris note des propos de M. le Conseiller d'Etat Broulis relatifs aux entreprises de base ou holdings dont la fiscalité risque d'être modifiée avec la réforme 3 en cours de discussion avec l'Union européenne.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances a l'honneur de prier le Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD no1 du projet de budget 2011.

Par ailleurs, elle communique ci-après le détail des votes, article par article, et informe le Grand Conseil que deux rapports de minorité sont annoncés.

Projets de loi sur l'impôt 2011

L'art. 1 est adopté à l'unanimité des personnes présentes (14).

L'art. 2 est adopté par 9 oui et 5 abstentions.

L'art. 3 est adopté par 12 oui et 2 abstentions.

Les art. 4 à 6 sont adoptés, séparément, par 13 oui et 1 abstention.

L'art. 7 est adopté par 7 oui, 5 non et 2 abstentions.

Les art. 8 à 10 sont adoptés, séparément, par 13 oui et 1 abstention.

L'art. 11 est adopté par 12 oui et 2 abstentions.

L'art. 12 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Les art. 13 et 14 sont adoptés, séparément, par 13 oui et 1 abstention.

L'art. 15 est adopté par 14 oui.

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 12 oui et 2 abstentions.

Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

L'article premier est adopté par 13 oui et 1 abstention.

L'art. 118 est adopté par 8 oui, 1 non et 5 abstentions.

L'art. 2 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 9 oui, 1 non et 4 abstentions

La Tour-de-Peilz, le 2 septembre 2010.

Le président :
(Signé) *F. Grognez*